

Art. 2. Un crédit supplémentaire de 1,147,248 francs 19 centimes est alloué au budget du département des travaux publics pour l'exercice 1850, à l'effet de solder des créances se rapportant à cet exercice. Ce crédit est réparti de la manière suivante :

Chap. II, sect. 3, art. 15.	Canal de Gand à Ternuzen	1,495	12
— — art. 15.	Canal de Pommerœul à Antoing.	1,399	51
— — art. 16.	Sambre canalisée	101,376	17
— — art. 17.	Canal de Charleroy à Bruxelles.	34,963	62
— — art. 18.	Escaut.	600	»
— — art. 19.	Lys.	9,689	17
— — art. 21.	Meuse dans le Limbourg.	6,977	18
— — art. 23.	Rupel.	9,070	16
— — art. 26.	Canaux de Gand à Ostende	12,582	03
— — art. 27.	Canal de Mons à Condé	104	50
— — art. 30.	Petite-Nèthe canalisée.	198	92
— sect. 4, art. 40.	Côte de Blankenberghe	18,311	19
— sect. 5, art. 43.	Personnel subalterne des ponts et chaussées.	21,058	07
Chapitre III, art. 49.	Salaires. — Locomotion et entretien du matériel	33,600	»
— art. 50.	Transports et perception.	59,500	»
— art. 52.	Travaux et fournitures. — Entretien des routes et des stations.	708,816	15
— art. 54.	Idem. — Locomotion et entretien du matériel	32,500	»
— art. 56.	Idem. — Transports et perception.	42,100	»
Chapitre VIII, art. 71.	Dépenses imprévues	52,906	40
Total, fr.		1,147,248	19

Art. 3. Des crédits supplémentaires à concurrence de 344,000 francs sont ajoutés au budget du département des travaux publics de l'exercice 1851, et y sont répartis comme suit :

Chap. II, sect. 3, art. 13.	Sambre canalisée	25,000	»
— — art. 14.	Canal de Charleroy à Bruxelles.	2,000	»
— — art. 24.	Canal de Mons à Condé	22,000	»
Chap. IV, — art. 61.	Chemin de fer. — Entretien et amélioration des routes et des stations.	295,000	»
Total, fr.		344,000	»

Art. 4. Un crédit extraordinaire de 108,000 fr. est alloué au département des travaux publics, pour l'achèvement et le perfectionnement des bâtiments de l'entrepôt général de commerce, à Anvers.

Art. 5. Les dépenses mentionnées aux art. 1, 2, 3 et 4 seront couvertes au moyen des bons du trésor dont l'émission a été autorisée par la loi du budget des recettes pour l'exercice 1851.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

faculté de passage pour le drainage (1). (Monit. du 12 juin 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La faculté de passage mentionnée à l'art. 3 de la loi du 28 avril 1848, pourra être accordée, aux conditions prévues dans l'article 1^{er}, au propriétaire d'un terrain humide, devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

Les art. 4 et 7 de la loi du 27 avril 1848 sont applicables à la servitude dont il s'agit dans la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

209. — 10 JUIN 1851. — *Loi qui accorde la*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 mai 1851. — Rapport par M. Lellèvre le 21. — Discussion et adoption le 22, par 66 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. d'Omalus le 21 mai. — Discussion le 2 juin et adoption le 3, à l'unanimité des 37 membres présents.